

Demande déposée le 10/05/2026	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/05/2026	
Par : Représenté par :	SCI BLONDE ET BARBU représentée par Monsieur JOSSELIN FRANCK
Demeurant à :	3 Rue De Chausey 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis à :	3 Rue De Chausey 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 AL 207
Nature des Travaux :	La création d'un carport plus atelier accolé en annexe de la maison

N° PC 022 209 26 00021

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/05/2026 par SCI BLONDE ET BARBU représentée par Monsieur JOSSELIN FRANCK représenté par Monsieur JOSSELIN FRANCK demeurant 3 Rue De Chausey, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un carport plus atelier accolé en annexe de la maison,
- sur un terrain situé 3 Rue De Chausey, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface plancher créée de 10,25 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150m².

Considérant que le projet est déposé par une personne morale et n'est pas établi par un architecte ou un agréé en architecture, contrairement à ce qu'impose l'article R 431-2 du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article UB6 du règlement du PLU de Beaussais impose, qu'à défaut d'indications graphiques, les constructions nouvelles s'implantent dans le respect de l'implantation dominante des constructions immédiatement avoisinantes, sans porter atteinte au bon fonctionnement de la circulation ;

Considérant que le carport projeté situé à deux mètres de l'alignement de la voie méconnaît l'imposition susvisée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 10 JUIN 2026
Le Maire, Philippe ORVEILLON



Par délégué,
Yann Bertin, adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.